

PROMOTION INTERNE 2017

THEME

⇒ Détermination de critères à appliquer dans le cadre de la promotion interne

OBJECTIFS

- ⇒ Dynamiser la Fonction Publique Territoriale
- ⇒ Produire des énergies nouvelles
- ⇒ Développer le capital ressources de chaque individu

METHODOLOGIE

- ⇒ Analyse de l'existant
- ⇒ Introduction de nouveaux critères
- ⇒ Synthèse et propositions adaptées aux exigences du service public territorial

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emploi supérieur, par dérogation au principe du recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983. Réservée aux fonctionnaires remplissant certaines conditions, elle demeure limitée par la règle des quotas.

La présente étude a pour objet de définir le principe de la promotion interne, d'en déterminer les modalités et enfin de présenter les conditions d'accès aux cadres d'emplois de différentes filières.

1 - LE PRINCIPE

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emplois, elle se traduit par :

- Un changement de grade
- Un classement sur une échelle de rémunération supérieure
- L'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois
- De nouvelles possibilités de carrière

2 - LES MODALITES

2.1 Autorité compétente pour établir la liste d'aptitude :

L'accès d'un fonctionnaire à un cadre d'emplois territorial par promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre.

La décision d'inscrire un fonctionnaire sur liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente. L'autorité compétente, pour établir une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, n'est pas la même selon que la collectivité est affiliée ou non à un centre de gestion : pour les collectivités non affiliées, il s'agit de l'autorité territoriale, pour les collectivités affiliées au centre de gestion il s'agit du Président du centre de gestion.

Dans ce dernier cas, chaque autorité territoriale propose au centre de gestion les fonctionnaires promouvables qu'elle juge aptes à l'exercice des fonctions du cadre d'emplois considéré.

2.2. Inscriptions et réinscriptions sur liste d'aptitude :

Le recrutement sur le cadre d'emploi supérieur n'est possible qu'après inscription des fonctionnaires concernés, sur une liste d'aptitude (loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39) :

- Soit après réussite d'un examen professionnel
- Soit après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente

Selon l'interprétation du Ministère de l'Intérieur et sous réserve de l'appréciation du Juge administratif, les quotas de recrutement par promotion interne s'appliquent aux listes d'aptitude : Celles-ci ne peuvent comporter un nombre d'inscrits supérieur au nombre de recrutements permis par les quotas (Q.E. du 24.10.1988).

Les listes d'aptitude ont valeur nationale. (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39)

✧ Durée de validité :

La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à **deux ans, renouvelable deux fois, une année supplémentaire.**

Un fonctionnaire peut donc être inscrit pendant une durée totale de quatre ans. Son inscription ne peut être maintenue au-delà.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- congé de maternité ou d'adoption
- congé parental
- congé de présence parentale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- durant l'accomplissement des obligations du service national
- jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux

✧ **Réinscription :**

Si l'agent n'a pas été nommé sur le cadre d'emploi d'avancement dans les deux ans suivant l'établissement de la liste d'aptitude, il doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, sa volonté d'être maintenu sur liste d'aptitude l'année suivante. (Décret 2013-593 du 05 juillet 2013 art 24)

Un agent qui ne serait pas nommé sur le cadre d'emploi d'avancement au terme des quatre années d'inscription sur liste d'aptitude, perdrait le bénéfice de la promotion interne, ainsi que le bénéfice de l'examen professionnel ayant permis son inscription sur liste d'aptitude.

2.3. La portée juridique de la liste d'aptitude :

L'inscription sur liste d'aptitude n'emporte pas recrutement.

Celui-ci est subordonné :

- à l'exercice d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance,
- à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni de respecter l'ordre de cette liste établie par ordre alphabétique
- à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

3 - LES CONDITIONS STATUTAIRES

3.1 Généralités :

La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

✧ Age

L'âge n'est plus une condition pour l'accès à la promotion interne sauf pour le grade de Directeur d'établissement d'enseignement de 2^e catégorie ou le seuil est fixé à 40 ans.

✧ Examen professionnel

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves, un an plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. (Décret 2013-593 du 05 juillet 2016 article 16)

La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude.

✧ Formation de professionnalisation

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation. (Loi 84-594 du 12 juillet 1984 et Décret 2008-512 du 29 mai 2008)

Les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

✧ Services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- ➔ Les services accomplis en positions d'activités (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition ...)
- ➔ Les services accomplis en position de détachement lorsque les statuts particuliers le prévoient
- ➔ La période normale de stage
- ➔ La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois, ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (décret 86-68 du 13 janvier 1986 art 11-3)
 - Suite à une intégration directe (décret 86-68 du 13 janvier 1986 art 26-3)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (loi 84-53 du 26 janvier 1984 art 82)
 - Lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir les statuts particuliers)

❖ Quota

Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne sont numériquement limitées.

Les nominations par cette voie sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 2 ou 3 recrutements.

Ainsi l'addition de tous les recrutements effectués dans chaque cadre d'emplois par toutes les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion permet de déterminer le nombre de postes ouverts à la promotion interne par application à ce chiffre de quotas fixés par chaque statut particulier.

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- les nominations ou titularisations après concours (externe et interne), ou au titre du droit d'option (*choix des agents D.D.E. par exemple : soit fonctionnaires d'Etat, soit fonctionnaires territoriaux-agents du Conseil Général*),
- les mutations en provenance d'une autre collectivité,
- les recrutements par voie de détachement (*décret n° 99-907 du 26 octobre 1999*).

Sont exclues :

- les mutations au sein d'une collectivité,
- les mutations entre une collectivité et tous les établissements publics qui lui sont rattachés,
- les intégrations suite à un détachement.
- les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois (*CE : arrêt Mairie de COURLY du 12 juin 1995*).

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient selon le cas :

- au niveau de la collectivité et de ses établissements pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion,
- au niveau du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées à ce centre.

Pour les catégories A (décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006) et pour les catégories B (décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006) le quota peut être calculé en appliquant la proportion de 5 % de l'effectif total des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré si ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Par ailleurs, le Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires territoriaux prévoit (art. 30) que " Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins **quatre ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu".

3.2 Conditions prévues par chaque statut particulier :

La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et le décret 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux imposent aux fonctionnaires de suivre des formations de professionnalisations.

Chaque statut particulier prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne « *ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues* ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police Municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS (à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude)
A	ATTACHE TERRITORIAL (1)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant les fonctions de directeur général des services dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
A	ATTACHE TERRITORIAL (2)	1 pour 3 nominations prononcées au titre du (1)	<p>☞ <u>Fonctionnaires de catégorie A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie - justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation

B	REDACTEUR TERRITORIAL (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe :</u> -comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois. en position d'activité ou de détachement. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux titulaires du grade d' adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe</u> -comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au moins au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des adjoints administratifs + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> - exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans - comptant 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie C + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> - comptant 10 ans de services effectifs -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>
B	REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux titulaires des grades d'adjoint administratif principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> -comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>OU</p> <p>-au moins 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS (à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude)
A	INGENIEUR TERRITORIAL	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires ayant le grade de Technicien Principal 1^{ère} classe</u> - 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien Principal de 2^{ème} classe ou de Technicien Principal 1^{ère} classe -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> -8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>Ou -seuls du grade assurant la direction depuis 2 ans de la totalité des services techniques des communes et établissements assimilés de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>
B	TECHNICIEN (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise</u> - 8 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (y compris adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement)</u> - 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>DISPOSITIONS DEROGATOIRES : Adjoint technique lauréat de L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR TERRITORIAL</u> ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 - comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois de la filière technique. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>

B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise</u> + EXAMEN PROFESSIONNEL - 8 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p>☞ <u>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe</u> (y compris adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement) + EXAMEN PROFESSIONNEL - 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE</u> : Agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe lauréats de l'examen professionnel de technicien supérieur territorial ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010)</p>
C	AGENT DE MAITRISE (1) <i>pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques</i>	pas de quotas	<p>☞ <u>Fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe</u> - comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>
C	AGENT DE MAITRISE (2) <i>pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques</i>	1 pour 2 nominations prononcées au titre du (1)	<p>☞ <u>Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques</u> + EXAMEN PROFESSIONNEL - comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	1 pour 3	☞ <u>Assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants justifiant de</u> - 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation

FILIERE SPORTIVE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSEILLER DES A.P.S.	1 pour 3	☞ <u>Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe</u> - comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
B	EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	☞ <u>Fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur principal des APS ou du grade d'opérateur qualifié des APS + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> -comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs d'A.P.S. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
B	EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. (1 ^{er} grade)	1 pour 3	☞ <u>Fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur principal des APS ou du grade d'opérateur qualifié des APS + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> -comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs d'A.P.S. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation

FILIÈRE CULTURELLE Artistique

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ème} CATEGORIE	1 pour 3	☞ <u>Professeurs d'enseignement artistique + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> organisé par le C.N.F.P.T. (Spécialités : Musique et danse, arts dramatiques, arts plastiques) - âgés de 40 ans au moins - comptant 10 années de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	1 pour 3	☞ <u>Fonctionnaires territoriaux + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> organisé par le C.N.F.P.T. (Spécialités : Musique et danse, arts dramatiques, arts plastiques) - comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe ou d'assistant artistique principal de 1 ^e classe -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation

FILIERE CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	1 pour 3	<p>☞ <u>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant 10 ans de services effectifs en catégorie A après consultation d'une commission placée auprès du C.N.F.P.T. <p>La liste d'aptitude est établie par spécialité.</p> <ul style="list-style-type: none"> -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
A	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE	1 pour 3	<p>☞ <u>Bibliothécaires territoriaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant 10 ans de services effectifs en catégorie A -examen des titres et références professionnelles par la commission administrative paritaire -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
A	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1 pour 3	<p>☞ <u>Assistants de conservation principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant 10 ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement. - candidature dans une spécialité : archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoines scientifique, technique et naturel -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
A	BIBLIOTHECAIRE	1 pour 3	<p>☞ <u>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant 10 ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. -candidature dans une spécialité : bibliothèque ou documentation -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
B	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} Grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Adjointes territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe + EXAMEN PROFESSIONNEL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant au moins 12 ans de services publics effectifs - dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation
B	ASSISTANT DE CONSERVATION (1 ^{er} Grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Adjointes territoriaux du patrimoine principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant au moins 10 ans de services publics effectifs - dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation

FILIERE ANIMATION

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
B	ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux titulaires des grades d'adjoint d'animation principal 2^{ème} ou principal 1^{ère} classe</u> + EXAMEN PROFESSIONNEL</p> <p>-comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>
B	ANIMATEUR (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux titulaires des grades d'adjoint d'animation principal 2^{ème} ou principal 1^{ère} classe</u></p> <p>-comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. -avoir accompli la totalité de ses obligations de formations de professionnalisation</p>

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	1 pour 3	☞ <u>Chefs de services de Police Municipale + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> - justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale.
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (1 ^{er} grade)	1 pour 3	☞ <u>Agents relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> - comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure ☞ <u>Agents titulaires du grade de Brigadier Chef Principal ou Chef de Police :</u> - comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement. -avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure

ATTACHE TERRITORIAL

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie B

Réf. : validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E	MAXIMUM 2 points
------------------	-------------------------

de 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

LA CARRIERE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 6 points
---	-------------------------

REDACTEUR

- de 10 ans	1 point
10 ans et +	2 points

REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} classe

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	4 points

REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} classe

- de 10 ans	5 points
10 ans et +	6 points

AUTRES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

Ancienneté dans leur cadre d'emplois :	- de 10 ans	1 point
	De 10 à 15 ans	2 points
	+ de 15 ans	3 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES, FORMATIONS et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès : au concours externe d'attaché (niveau II ou licence) ou D.E.S.A.T.	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A de la filière administrative (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 3 points

☞ Encadrement de 1 à 4 agents	0.5 point
ou	
☞ Encadrement de 5 agents et +	1 point
☞ Participation à la mise en œuvre de politiques, de projets	1 point
☞ Fonctions ou responsabilités particulières (GRH, communication, gestion des achats et marchés publics, gestion financière, contrôle de gestion, conseil juridique ou gestion immobilière et foncière)	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ATTACHE TERRITORIAL

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Réf. : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 2 points

de 45 à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 points
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 6 points

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A (indice brut terminal : 660)

de 4 à 10 ans	3 points
+ de 10 ans	4 points

SECRETAIRE DE MAIRIE

de 4 à 10 ans	5 points
+ de 10 ans	6 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès : au concours externe d'attaché (diplôme de niveau II ou Licence) ou D.E.S.A.T.	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A de la filière administrative <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 3 points

☞ Encadrement de 1 à 4 agents	2 points
OU	
☞ Encadrement de 5 agents et +	3 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

B

CRITERES DE SELECTION RETENUS pour l'ACCES au GRADE par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les fonctionnaires relevant des grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^e CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 5 Points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (bac +2 ou diplôme homologué au niveau III)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 4 points

CHOISIR A ou B

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	0,5 point
----------	-------------------------------	-----------

ou

B	☞ Encadrement de 5 agents et +	1 point
----------	--------------------------------	---------

☞ Réalise des tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable	0,5 point
☞ Assure l'analyse, le suivi, le contrôle de dispositifs, la coordination des projets	0,5 point
☞ Coordonne plusieurs équipes / plusieurs services	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

REDACTEUR (1^{er} grade)

B

CRITERES DE SELECTION RETENUS pour l'ACCES au GRADE par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les agents du C.E des adjoints administratifs

Réf. : Validé par la CAP B du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E	MAXIMUM 3 points
------------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ADJOINT ADMINISTRATIF
(ancien grade de l'échelle 3) 1 point (lauréat de l'examen pro obligatoirement)

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
(ancien grade de l'échelle 4) 2 points

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
(ancien grade de l'échelle 5)

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	3.5 points

(lauréat de l'examen pro obligatoirement, ou agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie)

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^e CLASSE
(ancien grade de l'échelle 6)

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE **MAXIMUM 6 points**

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de rédacteur (baccalauréat ou diplôme homologué niveau IV)	1 point
☞ Agent lauréat de l'examen professionnel de rédacteur territorial (décret n° 95-25)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 3 points

FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE C EXERCANT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE

☞ adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe (seulement), exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	3 points
--	----------

OU

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ou AGENT LAUREAT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR

☞ assure des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable	0.5 point
☞ participe à la rédaction d'actes juridiques	0.5 point

CHOSIR **A, B ou C**

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
----------	-------------------------------	---------

OU

B	☞ Encadrement de 5 agents et plus	2 points
----------	-----------------------------------	----------

OU

C	☞ Assure les fonctions d'assistant de direction	2 points
----------	---	----------

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

INGENIEUR TERRITORIAL

A

CRITERES DE SELECTION RETENUS pour l'ACCES au GRADE par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL, LE CAS ECHEANT

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 2 points

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

TECHNICIEN TERRITORIAL

- de 10 ans	0,5 point
10 ans et +	1 point

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV - DIPLOMES, FORMATION	MAXIMUM 6 points
---------------------------------	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'Ingénieur Territorial (baccalauréat + 5)	1 point
☞ Préparation aux concours ou examen de catégorie A de la filière Technique (hors tests de positionnement)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière technique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière technique	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

(1) En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

Choisir A, B, ou C

A	☞ encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	1 point
ou		
B	☞ encadrement d'une équipe de 5 agents et +	2 points
ou		
C	☞ Technicien principal 1 ^{ère} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe ou technicien, seul dans le grade assurant la direction de la totalité des services techniques de la collectivité ou établissement public assimilés de moins de 20 000 habitants, et pour lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou ingénieur principal	2 points

Choisir A, B, C ou D

A	☞ Bâtiment, conception, réalisation	2 points
ou		
B	☞ Urbanisme, conception, réalisation d'infrastructures	2 points
ou		
C	☞ Gestion de l'informatique et des systèmes d'information	2 points
ou		
D	☞ Prévention et gestion des risques	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

TECHNICIEN
 CRITERES DE SELECTION RETENUS
 pour l'ACCES au GRADE
 de par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour le C.E des agents de maîtrise et des adjoints techniques

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL, LE CAS ECHEANT

Réf : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE	MAXIMUM 3 points
----------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ADJOINT TECHNIQUE (ancien grade de l'échelle 3)	0,5 point
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancien grade de l'échelle 4)	1 point
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancien grade de l'échelle 5)	1.5 point

AGENT DE MAITRISE	- de 10 ans	2 points
	10 ans et +	2.5 points

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancien grade de l'échelle 6)	- de 10 ans	3 points
	10 ans et +	3.5 points

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	- de 10 ans	4 points
	10 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
--	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Technicien (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV de l'enseignement technologique)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière technique <i>(sur présentation des attestations de suivi, hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

CHOISIR A OU B

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
----------	-------------------------------	---------

ou

B	☞ Encadrement de 5 agents et plus	2 points
----------	-----------------------------------	----------

☞ Contrôle des travaux confiés aux entreprises	0.5 point
☞ Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages du domaine public	0.5 point
☞ Instruction des dossiers en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'entretien et conservation du domaine de la collectivité, ou de préservation de l'environnement	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CRITERES DE SELECTION RETENUS

pour l'ACCES au GRADE

de par VOIE de PROMOTION INTERNE

pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise

et les fonctionnaires relevant des grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE	MAXIMUM 3 points
----------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II- ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
--------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancien grade de l'échelle 5)	- de 10 ans 10 ans et +	1 point 1.5 point
AGENT DE MAITRISE (ancien grade de l'échelle 5)	- de 10 ans 10 ans et +	2 points 2.5 points
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^e CLASSE (ancien grade de l'échelle 6)	- de 10 ans 10 ans et +	3 points 3.5 points
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	- de 10 ans 10 ans et +	4 points 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Technicien (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV de l'enseignement technologique)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
☞ Préparation aux concours ou examen de catégorie B ou A de la filière technique <i>(sur présentation des attestations de suivi, hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

CHOISIR A ou B

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
ou		
B	☞ Encadrement de 5 agents et +	2 points
	☞ Participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	1 point
	☞ Direction de travaux sur le terrain accompagnés d'enquêtes, de contrôles et de mesures techniques ou scientifiques	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

AGENT DE MAITRISE
CRITERES DE SELECTION RETENUS
 pour l'ACCES au GRADE
 par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les agents du cadre d'emplois d'adjoint technique

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP catégorie C du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE	MAXIMUM 3 points
----------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- à 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 6 points
---	-------------------------

ADJOINT TECHNIQUE (ancienne échelle 3)	8 ans et +	1 point
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancienne échelle 4)	-de 10 ans 10 ans et +	2 points 3 points
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE (ancienne échelle 5)	- de 5 ans 5 ans et +	4 points 5 points
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^e CLASSE (ancienne échelle 6)		6 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme ou titre homologué au niveau V minimum (C.A.P., B.E.P.,....)	1 point
☞ Préparation aux concours ou examens professionnels d'agent de Maîtrise ou de catégorie A ou B de la filière technique <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Agent admissible au concours d'agent de maîtrise ou à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 2 jours (hors formation obligatoire). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V- FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 3 points

☞ Encadrement d'agents (y compris non-titulaires)	1 point
☞ Direction et réalisation des travaux	1 point
☞ Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un entrepreneur	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

A

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF
CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE
*Pour les assistants territoriaux socio-éducatifs
Et les éducateurs de jeunes enfants*

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE	MAXIMUM 2 points
----------------	-------------------------

de 45 à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le CADRE d'EMPLOIS	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF / EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

de 10 à 15 ans	1 point
+ 15 ans	2 points

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL /
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme ou titre homologué	1 point
☞ Préparation au concours de catégorie A de la filière médico-sociale (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière médico-sociale	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière médico-sociale	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

CHOISIR A ou B		
A	☞ Education et encadrement d'enfants ou adolescents handicapés ou inadaptés	1 point
OU		
B	☞ Encadrement d'adultes handicapés, inadaptés ou en difficultés d'insertion	1 point
ET		
CHOISIR C ou D		
C	☞ Encadrement de personnels dont l'effectif est inférieur à 10 agents	2 points
OU		
D	☞ Encadrement de personnels dont l'effectif est supérieur ou égal à 10 agents	3 points

OU

☞ Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées	4 points
--	----------

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CONSEILLER DES A.P.S.

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe

Réf. : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I- AGE

MAXIMUM 2 points

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE dans le GRADE d'EDUCATEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

MAX 5 pts

- de 3 ans	3 points
de 3 à 5 ans	4 points
+ de 5 ans	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de conseiller des A.P.S.	1 point
☞ Préparation à un concours de catégorie A de la filière sportive <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière sportive	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière sportive	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Responsable de l'ensemble des activités physiques et sportives	2 points
☞ Encadrement d'une équipe d'éducateurs sportifs	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2^{ème} Grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les Opérateurs Territoriaux des APS qualifiés et principaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

OPERATEUR QUALIFIE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

OPERATEUR PRINCIPAL

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme de niveau III permettant l'accès au concours externe d'éducateur Territorial des A.P.S Principal de 2 ^{ème} classe : - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive <i>(sur présentation des attestations de suivi, hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Encadrement de participants aux compétitions sportives	1 point
☞ Encadrement d'agents	1 point
☞ Participation à la conception du projet A.P.S de l'établissement	1 point
☞ Animation d'une structure	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S (1^{er} Grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les Opérateurs Territoriaux des APS qualifiés et principaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - AGE

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

OPERATEUR QUALIFIE

- de 5 ans	2 point
5 ans et +	3 points

OPERATEUR PRINCIPAL

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme niveau IV permettant l'accès au concours externe d'éducateur Territorial des A.P.S : - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Ou - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Coordination des activités physiques et sportives	0.5 point
☞ Encadrement d'enfants ou d'adolescents qui pratiquent des activités sportives ou de plein air	0.5 point
☞ Encadrement d'agents	1 point
☞ Mise en œuvre des activités physiques et sportives de la collectivité sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E	MAXIMUM 2 points
------------------	-------------------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^e CLASSE	MAXIMUM 4 points
---	-------------------------

- de 15 ans	2 points
de 15 à 20 ans	3 points
+ de 20	4 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 6 points
---	-------------------------

☞ Diplôme(s) permettant l'accès au grade de professeur : 1- <u>spécialisé musique</u> : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. 2- <u>spécialisé arts dramatiques</u> : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles d'arts dramatiques contrôlés par l'Etat. 3- <u>spécialisé arts plastiques</u> : diplôme national sanctionnant une formation BAC + 3, titre ou diplôme homologué niveau II, titre ou diplôme figurant en annexe, pratique artistique appréciée par le Ministère de la Culture.	1 point
☞ Préparation à un concours ou examen de catégorie A de la filière artistique <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière artistique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière artistique	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

(1) En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 5 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Agent assurant la direction pédagogique et administrative de l'établissement	2.5 points
☞ Encadrement de moins de 5 agents	1.5 point
OU	
☞ Encadrement de 5 à 10 agents	2 points
OU	
☞ Encadrement de + de 10 agents	2.5 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

A

CRITERES DE SELECTION RETENUS

pour l'ACCES au GRADE

par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les Assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

de 5 à 10 ans	2 point
+ de 10 ans	3 points

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché de conservation du patrimoine	1 point
☞ Préparation au concours ou examen professionnel de catégorie A de la filière culturelle <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière culturelle	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière culturelle	1 point

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Participer à la constitution, la conservation et l'enrichissement du patrimoine	1 point
☞ Emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, ou de services d'archéologie	1 point
☞ Fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

BIBLIOTHECAIRE

A

CRITERES DE SELECTION RETENUS pour l'ACCES au GRADE par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validés par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 2 points

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

ASSISTANT CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché de conservation du patrimoine	1 point
☞ Préparation au concours ou examen professionnel de catégorie A de la filière culturelle <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière culturelle	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière culturelle	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Participer à la constitution, l'enrichissement et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public, ainsi qu'au développement de la lecture publique	1 point
☞ Assurer la recherche, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions	1 point
☞ Emploi de direction des services de documentation ou de bibliothèque	2 points
ou	
☞ Fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (2^{ème} grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III-ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

GRADE EN ECHELLE C2 (ancien grade en échelle 5)	- de 5 ans 5 ans et +	2 points 3 points
GRADE EN ECHELLE C3 (ancien grade en échelle 6)	- de 5 ans 5 ans et +	4 points 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

☞ Diplôme (ou équivalence de diplôme) permettant l'accès au concours externe d'Assistant de Conservation principal de 2ème Classe (baccalauréat + 2 années de formation technico professionnelle, spécialité musée, bibliothèque, archives ou documentation)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière culturelle <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière culturelle	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES	Maximum 4 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Conception du développement	1 point
☞ Mise en œuvre des projets culturels du service	1 point
☞ Dirige un service à vocation culturelle	2 points
<u>OU</u>	
☞ Adjoint au responsable de service de catégorie A	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ASSISTANT DE CONSERVATION (1er grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E	MAXIMUM 3 points
------------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
---------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 25 ans	3 points

III - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

GRADE EN ECHELLE C2 (ancien grade en échelle 5)	- de 5 ans 5 ans et +	2 points 3 points
--	--------------------------	----------------------

GRADE EN ECHELLE C3 (ancien grade en échelle 6)	- de 5 ans 5 ans et +	4 points 5 points
--	--------------------------	----------------------

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'Assistant de Conservation (baccalauréat ou diplôme homologué au moins au niveau IV)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière culturelle <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière culturelle	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signée par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Traitement, mise en valeur, conservation des collections, recherche documentaire	1 point
☞ Développement d'actions culturelles et éducatives	1 point
☞ Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires de catégorie C	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ANIMATEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE (2^{ème} grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les adjoints d'animation Principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

I - A G E

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
De 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE **MAXIMUM 5 points**

GRADE EN ECHELLE C2 (grade en échelle 5)	- de 5 ans 5 ans et +	2 points 3 points
GRADE EN ECHELLE C3 (grade en échelle 6)	- de 5 ans 5 ans et +	4 points 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe: -D.E.J.E.P.S (Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) Ou -DUT Carrières Sociales option « animation sociale et socio-culturelle » Ou -DEUST animation (diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Conçoit et coordonne des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs.	1 point
☞ Participe à la conception du projet d'animation de la collectivité	1 point
☞ coordonne une ou plusieurs structures d'animation	1 point
☞ Encadre une équipe d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

ANIMATEUR TERRITORIAL (1^{er} Grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS pour l'ACCES au GRADE par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les adjoints d'animation Principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE

MAXIMUM 5 points

GRADE EN ECHELLE C2 (ancien grade en échelle 5)	- de 5 ans 5 ans et +	2 points 3 points
GRADE EN ECHELLE C3 (ancien grade en échelle 6)	- de 5 ans 5 ans et +	4 points 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'animateur : -B.E.A.T.E.P.J (Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) -B.P.J.E.P.S (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signée par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Organisation d'activités de loisirs	1 point
☞ Coordination et mise en œuvre des activités d'animation	1 point
☞ chargé de la mise en place de mesure d'insertion	1 point
☞ Encadrement d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (1^{er} grade)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
par VOIE de PROMOTION INTERNE

*Pour C.E Agents de police Municipale et C.E Gardes Champêtres
Ou
Les brigadiers chefs principaux et Chefs de Police*

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL (POUR LES CADRES D'EMPLOIS D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPETRES)

Réf. : Validé par la CAP du 28 juin 2016

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

L'AGENT

I - A G E

MAXIMUM 3 points

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

II - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

III - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE points

MAXIMUM 5

GARDIEN ou GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL (échelle 3)

- de 10 ans	1 point
10 ans et +	1.5 points

BRIGADIER ou GARDE CHAMPETRE CHEF (échelle 4)

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (échelle 5)

- de 10 ans 4 points
10 ans et + 5 points

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

- de 10 ans 2 points
10 ans et + 3 points

CHEF DE POLICE

5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

IV-DIPLOMES,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Chef de Service de Police Municipale (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A ou B de la filière Police Municipale <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0,5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière Police Municipale	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années, à partir de 3 jours, au-delà des 10 jours de formation continue obligatoire <i>(Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signée de l'autorité territoriale)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0,5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

V – FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

☞ Encadrement de 1 à 4 agents 1 point

OU

☞ Encadrement de 5 agents et + 2 points

☞ Exerce les fonctions d'adjoint au chef de service de police 1 point

OU

☞ Exerce les fonctions de chef de service de police 2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

Il convient de souligner que les pièces justifiant que l'agent remplit les conditions pour être promu devront être jointes obligatoirement aux dossiers de propositions. En l'absence de ces pièces aucun point ne sera attribué.

Enfin les membres des CAP invitent les collectivités à faire signer les dossiers de proposition d'inscription par l'agent. Pour autant, cette signature reste facultative.